

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 95-17 du 5 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 5 avril 1995 portant approbation, avec réserves de trois conventions et d'un protocole relatifs à l'aviation civile internationale.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 et 122 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5, 13, 11, 25 et 26 (alinéa 5) ;

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition, notamment son article 76 ;

Après approbation par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont approuvés, avec réserves :

1 — la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ;

2 — la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970 ;

3 — la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971 ;

4 — le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971, signé à Montréal, le 24 février 1988.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 5 avril 1995.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1^{er}) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6° ;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethana 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un Conseil national de l'énergie.